Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10514 — DASSAULT SYSTÈMES INTERNATIONAL / SZSW / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 72/09)

1. Le 3 février 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Dassault Systèmes International SAS («DSI», France), filiale à 100 % de Dassault Systèmes SE (France), elle-même contrôlée par Groupe Industriel Marcel Dassault (France),

— Beijing Shenzhou Aerospace Software Technology Co., Ltd («SZSW», Chine), contrôlée par China Aerospace Science and Technology Corporation (Chine), elle-même contrôlée par la Commission de supervision et d'administration des actifs publics du Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine;

— l'entreprise commune («JV», Chine).

DSI et SZSW acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune nouvellement créée. La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— DSI: développement et commercialisation de logiciels de gestion du cycle de vie des produits («PLM») en vue de la conception, de l'ingénierie, de la modélisation, de la simulation, de la gestion de données et de la gestion de processus 3D;

— SZSW: développement et commercialisation de logiciels pour diverses applications, y compris dans le secteur aérospatial, uniquement en Chine;

— l'entreprise commune (JV): fourniture de solutions et de produits logiciels PLM en Chine, y compris le développement d'applications spécifiques et la prestation de services connexes dans le secteur civil.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10514 — DASSAULT SYSTEMES INTERNATIONAL / SZSW / JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE